

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 691

présenté par
M. Gonzales-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

Le IV de l'article 1648 AC du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV. – Les ressources des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires sont réparties entre les communes éligibles, en application des dispositions du III, au prorata de la population communale concernée par le plan de gêne sonore. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui les taxes issues de l'activité des aéroports parisiens sont versées à des communes, ou à leurs intercommunalités, qui ne sont pas celles qui sont directement touchées par les nuisances. Ce déséquilibre est particulièrement flagrant autour de la plateforme d'Orly. Aussi le loi de finances rectificative pour 2009 avait-elle créé un fonds de compensation qui a été figé du fait de la réforme de la taxe professionnelle et des FDPTP.

L'objectif de cet amendement est de clarifier le mode de répartition de ce fonds en tenant compte uniquement du nombre d'habitants impactés par les nuisances.